



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 08 juin 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le huit juin à vingt heure le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE NICOLAS, CASTENDET Cyril, DEUZE Malika et PEBERAT Anne qui donne pouvoir à ARCHIAPATI Monique.

Madame GILLY Harmonie a été nommée secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
 - Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2022
 - Evolution du nombre des adjoints pour la commune d'ESTILLAC
 - Dérogation à la dématérialisation de la publicité des actes pris par les collectivités territoriales
 - Convention de servitude souterraine ASD06+2m – Parcelles AD 87 et AD 88
 - Désignation des délégués à la CLECT

- URBANISME :
 - Approbation de la procédure de modification simplifiée n°15 du PLUi
 - Elargissement du chemin de Perroutis
 - Acquisition de parcelles pour l'élargissement chemin de Perroutis
 - Acquisition de parcelles emplacement réservé n°4
 - Vente parcelle
 - Rétrocession voirie et équipements permis d'aménager

- FINANCES – RESSOURCES HUMAINES :
 - Régime indemnitaire - filière animation
 - Demande d'admission en non-valeur
 - Tarifs ALSH

- AFFAIRES DIVERSES

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°24-2022 : Approbation du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 13 AVRIL 2022 :

Monsieur le Maire fait lecture du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 13 avril 2022, également transmis par voie électronique le 02 mai 2022 à l'ensemble des élus. Ce compte rendu reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le compte rendu de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le compte rendu de séance du Conseil Municipal du 13 avril 2022.

DELIBERATION N°25-2022 : Demande d'admission en non-valeurs

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

Décide d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 177.96 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5343820033 dressée par le comptable public.

DELIBERATION N°26-2022 : Bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°15 du PLUi de l'Agglomération d'Agen et approbation de la modification simplifiée

Exposé des motifs

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012 portant création de l'Agglomération d'Agen à compter du 1er janvier 2013, celle-ci est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de l'Agglomération d'Agen à 31 communes a été approuvé par le Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen le 22 juin 2017.

Par arrêté en date du 13 janvier 2022, le Maire d'Estillac a lancé une procédure de modification simplifiée du PLUi de l'Agglomération d'Agen afin de :

- **Faire évoluer la liste des Emplacements Réservés** du PLUi avec la suppression de l'emplacement réservé n°11 portant sur les parcelles BC 114, 115 et 116 de la commune d'Estillac.

Conformément à la procédure de modification simplifiée, la « mise à disposition du dossier » au public a été effectuée du 16 février 2022 au 17 mars 2022 à la Mairie d'Estillac et au siège de l'Agglomération d'Agen.

Aucune observation n'a été consignée sur le cahier des observations de la commune d'Estillac.

Cette procédure arrivant à son terme, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir demander à l'Agglomération d'Agen de tirer le bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 15 du PLUi de l'Agglomération d'Agen et d'approuver cette procédure lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012 portant création de l'Agglomération d'Agen à compter du 1er janvier 2013, impliquant que l'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire,

Vu la délibération en date du 22 juin 2017 approuvant la révision générale du le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen à 31 communes,

Vu l'article L. 5211-57 du CGCT disposant que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune »,

Vu la délibération cadre du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 7 décembre 2017 fixant les modalités de mise à disposition de dossier au public pour toutes les procédures de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 13 novembre 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18 décembre 2014 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18 décembre 2014 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 décembre 2015 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 décembre 2015 approuvant la modification simplifiée n°6 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 7 juillet 2016 approuvant la modification simplifiée n°7 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 12 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°8 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 14 février 2019 approuvant la modification simplifiée n°9 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 20 juin 2019 approuvant la modification simplifiée n°10 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 mars 2022 approuvant la modification simplifiée n°11 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 02 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°13 du PLUi,

Vu l'arrêté du Maire d'Estillac en date du 13 janvier 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°15 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public effectuée du 16 février 2022 au 17 mars 2022 à la Mairie d'Estillac et au siège de l'Agglomération d'Agen,

Vu que le registre disponible en commune d'Estillac n'a fait l'objet d'aucune observation,

Considérant que le bilan de la mise à disposition au public du dossier a été effectué,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°15 du PLUi de l'Agglomération d'Agen, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération d'Agen, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DEMANDE à l'Agglomération d'Agen, lors d'un prochain Conseil Communautaire, de tirer le bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°15 du PLUi de l'Agglomération d'Agen et d'approuver la modification simplifiée n°15 ayant pour objet de :

- Faire évoluer le règlement du PLUi par :

- **L'évolution de la liste des Emplacements Réservés** du PLUi avec la suppression de l'emplacement réservé n°11 portant sur les parcelles BC 114, 115 et 116 de la commune d'Estillac.

DELIBERATION N°27-2022 : Modification de la délibération instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 21 décembre 2016 concernant la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les catégories A

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les catégories A, B et C,

Le Maire informe l'assemblée, qu'il est nécessaire d'annuler et de remplacer les délibérations n°56-2017 et n°38-2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État et qui est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droits publics sur des postes permanents

Le RIFSEEP sera attribué à tous les cadres d'emplois de la collectivité :

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment au regard :

- prise de décision
- management d'un service,
- animation d'une équipe
- pilotage de projet
- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité du poste
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative dans les actions
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (référent)
- les habilitations réglementaires
- l'exécution des tâches, suivi des dossiers
- réactivité dans la constitution des dossiers

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- risques d'accident
- risques de maladie professionnelle
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la responsabilité financière
- la responsabilité juridique
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation
- la gestion des conflits
- surcroît régulier d'activité
- poste isolé
- disponibilité
- astreintes ou permanences

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel ;

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, avancement de grade ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste.
- mobilisation de ses compétences.
- progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures.
- effort de formation professionnelle (formations facultatives) à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, dans un premier temps, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Montant maximal brut annuel	Montant maximum brut mensuel
Groupe 1	D.G.S.	36 210 €	3017.50 €
Groupe 4	Responsable de service et chargée des affaires juridiques	20 400 €	1700 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Montant maximal brut annuel	Montant maximum brut mensuel
Groupe 1	D.G.S.	17 480 €	1456.67 €
Groupe 2	Responsable de service et chargée des affaires juridiques	16 015 €	1334.58 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	1220.83 €

Cadre d'emplois des Techniciens (B)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	

De Fonctions	(à titre indicatif)	Montant maximal brut annuel	Montant maximum brut mensuel
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	17480 €	1456.67 €
Cadre d'emplois des Animateurs (B)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)		Montant de l'IFSE	
		Montant maximal brut annuel	Montant maximum brut mensuel
<i>Chef de service</i>		17480 €	1456.67 €

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques, ATSEM et Adjoint d'animation(C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Montant maximal brut annuel	Montant maximum brut mensuel
Groupe 1	<i>Secrétariat de direction, chef d'équipe, Agent avec sujétions particulières, encadrement de proximité et d'usagers</i>	11 340 €	945 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800 €	900 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES

DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- Sens du service public
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum brut annuel du CIA
Groupe 1	D.G.S.	6390 €
Groupe 4	Responsable de service et chargée des affaires juridiques	4500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum brut annuel du CIA
Groupe 1	D.G.S.	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service et chargée des affaires juridiques	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Cadre d'emplois des Techniciens et Animateurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum brut annuel du CIA
Groupe 1	Chef de service	2380 €

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques, ATSEM et adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum brut annuel du CIA
Groupe 1	Secrétariat de direction, chef d'équipe, Agent avec sujétions particulières, encadrement de proximité et d'utilisateurs	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie

➤ Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- D'adopter la présente délibération
- Les crédits budgétaires sont prévus au budget
-

DELIBERATION N°28-2022 : Elargissement du chemin de Perroutis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 141-11 du code de la voirie routière,

Considérant que le chemin de Perroutis va faire l'objet de travaux de voirie pendant l'année 2022,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élargir le chemin de Perroutis en deux endroits, au droit des parcelles AH 91 et AH 82, afin de permettre d'aménager le chemin de Perroutis de façon plus sécuritaire.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'élargir le chemin de Perroutis au droit des parcelles AH 91 et AH 82,

DELIBERATION N°29-2022 : Dérogation à la dématérialisation de la publicité des actes pris par les collectivités territoriales

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'ESTILLAC afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage en mairie sur les espaces prévus à cet effet.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

DELIBERATION N°30-2022 : Convention de servitude souterraine ASD06+2m – Parcelles AD 87 et AD 88

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande formulée par BOUYGUES ENERGIES SERVICES en date du 17 mai 2022 pour le compte de TERRITOIRE ENERGIE 47 concernant des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité – EXPUB Chemin de la Justice à ESTILLAC,

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine privé de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles cadastrées AD 87 et AD 88 situées allée du petit Moussat à Estillac, au bénéfice de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité dans le cadre du permis d'aménager PA 047 091 21 A 003.

Cette convention concernant des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès des Services de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants

DELIBERATION N°31-2022 : Acquisition de parcelles pour l'élargissement du chemin de Perroutis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment, les articles L 141-3 et suivants,

Considérant que le chemin de Perroutis va faire l'objet de travaux de voirie pendant l'année 2022,

Considérant que le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à l'élargissement du chemin de Perroutis au droit des parcelles AH 91 et AH 82,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acheter à l'euro symbolique environ 12 m² de la parcelle AH 91 et environ 44 m² de la parcelle AH 82 afin de procéder à l'élargissement du chemin de Perroutis.

Afin d'acter l'acquisition, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de passer par un acte notarié.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acheter environ 12m² de la parcelle AH 91 et environ 44 m² de la parcelle AH 82 au prix de UN EURO (1,00€),

DIT que les actes de ventes seront passés devant notaire et que la commune en assumera les frais,

AUTORISE le Maire à signer les documents afférents à l'acquisition de ces terrains,

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022

DELIBERATION N°32-2022 : Rétrocession des voies et des équipements communs des permis d'aménager PA 047091 12 A 0004 « Les Portes d'Estillac » et PA 047091 20 A0003 « Les Portes d'Estillac II »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment, les articles L 141-3 et suivants,

Considérant la demande de rétrocessions des voiries et équipements communs des permis d'aménager PA 047091 12 A 0004 et PA 047091 20 A0003, formulée par l'aménageur G2i IMMOBILIER et reçue en mairie le 19 avril 2022,

Considérant l'attestation de non-contestation sur la conformité des travaux du permis d'aménager PA 47091 12 A 0004 M02 « Les Portes d'Estillac » délivrée par la commune d'ESTILLAC en date du 28 novembre 2018,

Considérant l'attestation de non-contestation sur la conformité des travaux du permis d'aménager PA 47091 20 A 0003 « Les Portes d'Estillac II » délivrée par la commune d'ESTILLAC en date du 24 mai

2022,

G2i IMOBILIER, aménageur des permis d'aménager PA 047091 12 A 0004 et PA 047091 20 A0003 a sollicité la commune afin que les voiries et équipements communs des permis d'aménager précédemment mentionnés puissent lui être rétrocédés, dans le but d'ouvrir les aménagements à l'usage du public.

Monsieur le Maire rappelle que le chemin de la Plaine d'Estillac, voie de circulation du PA 047091 20 A 0003, est appelé à devenir la nouvelle voie d'accès au chemin du Puits de Carrère, remplaçant celui existant que le Conseil Départemental a demandé de supprimer.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer favorablement à la demande de rétrocession dans le domaine public de la commune des voiries et équipements communs pour les permis d'aménager PA 047091 12 A 0004 et PA 047091 20 A0003.

Par ailleurs, la rétrocession concernant également des ouvrages relevant des compétences communautaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen.

Afin d'acter le transfert de propriété des voiries et équipements communs ainsi que de la constitution des servitudes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal passer par un acte notarié.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acter que ce transfert de propriété sera effectué moyennant le prix de UN EURO (1,00€).

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ACCEPTE la rétrocession des voiries et équipements communs demandée par l'aménageur G2i pour les permis d'aménager PA 047091 12 A 0004 et PA 047091 20 A0003, moyennant le prix de UN EURO (1,00€),

ACCEPTE la constitution d'une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen pour les réseaux relevant de sa compétence,

DIT que l'acte de vente ainsi que la constitution de la servitude seront passés devant notaire, et que l'aménageur en assumera les frais.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la procédure de rétrocession liée aux permis d'aménager PA 047091 12 A 0004 et PA 047091 20 A0003 et de la servitude avec l'Agglomération d'Agen.

DELIBERATION N°33-2022 : Tarifs ALSH :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune d'Estillac ouvre un ALSH en septembre 2022,

Dans le cadre du nouvel ALSH qui ouvrira en septembre 2022, Monsieur le Maire propose d'appliquer des tarifs modulés en fonction du quotient familial.

Monsieur le Maire propose également d'appliquer un tarif modulé pour les enfants de la commune et de communes qui conventionneront avec Estillac et un tarif modulé pour les enfants hors commune pour lesquelles il n'y a pas de convention signée entre les collectivités.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité**

ADOpte les tarifs municipaux suivants pour l'ALSH :

- Pour les Estillacais et les communes conventionnées :

QF	MATIN	REPAS	APRESMIDI	JOURNEE
<350	3€	2.30€	3€	8.30€
351 >700	4€	2.40€	4€	10.40€
701 >900	5€	2.50€	5€	12.50€
901 >1200	6€	2.60€	6€	14.60€
1201 >1500	7€	2.70€	7€	16.70€
1501 et plus	8€	2.80€	8€	18.80€

PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR LES SORTIES :

QF	POUR UNE SORTIE
JUSQU'A 900	4€
SUPERIEUR A 900	6€

- Pour les communes non conventionnées :

QF	MATIN	REPAS	APRESMIDI	JOURNEE
<350	10€	2.30€	10€	22.30€
351 >700	11€	2.40€	11€	24.40€
701>900	12€	2.50€	12€	26.50€
901>1200	13€	2.60€	13€	28.60€
1201>1500	14€	2.70€	14€	30.70€
1501 et plus	15€	2.80€	15€	32.80€

PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR LES SORTIES :

QF	POUR UNE SORTIE
JUSQU'A 900	4€
SUPERIEUR A 900	6€

DIT que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2022,

DELIBERATION N°34-2022 : Désignation des délégués à la CLECT :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil d'agglomération a créé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges,

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants, un titulaire et un suppléant à la CLECT afin d'y représenter la commune,

La CLECT est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de l'agglomération Agen.

La désignation de son conseiller est laissée à la libre appréciation de la commune.

Chaque commune membre de l'agglomération d'Agen dispose d'un siège de titulaire et d'un siège de

suppléant au sein de la CLECT, sans distinction géographique.
Le suppléant n'est appelé qu'en l'absence du titulaire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant et propose :

Délégué titulaire à la CLECT : Jean-Marc GILLY

Délégué suppléant à la CLECT : David CAUSSE

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité**

DESIGNE comme représentants de la commune à la CLECT :

Délégué titulaire à la CLECT : Jean-Marc GILLY

Délégué suppléant à la CLECT : David CAUSSE

DELIBERATION N°35-2022 : Tarifs périscolaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune d'Estillac dispose d'un accueil périscolaire le matin, le midi et la soir,

Dans le cadre du service périscolaire, Monsieur le Maire propose d'appliquer des tarifs modulés en fonction du quotient familial.

Monsieur le Maire propose également d'appliquer un tarif modulé pour les enfants de la commune et un tarif modulé pour les enfants hors commune.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité**

ADOpte les tarifs municipaux suivants pour le périscolaire :

QF	TARIF JOURNALIER COMMUNE	TARIF JOURNALIER HORS COMMUNE
<350	0.90€	1.75€
351 >700	0.95€	1.80€
701 >900	1.00€	1.85€
901 >1200	1.05€	1.90€

1201>1500	1.10€	1.95€
1501 et plus	1.15€	2.00€

En cas de 2 retards non signalés après 18h30, un tarif forfaitaire de 20.00 € sera appliqué pour chaque nouveau dépassement.

DIT que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2022,

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ **AFM TELETHON** : Monsieur le Maire explique que la ville est sollicitée par AFM TELETHON pour accueillir le village TELETHON. Le conseil municipal est favorable sous réserve de l'accord de la commune actuellement hôte.
- ✚ **Jugement - Y'a d'la Joie** : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le tribunal judiciaire de Bordeaux condamne la société Y'a d'la Joie à payer à la commune la somme de 15 000 € en réparation de son préjudice moral, à payer à la commune 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et que la société est condamnée aux entiers dépens de l'instance (frais d'huissier).
- ✚ **Marché Perroutis** : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société retenue pour faire les travaux de voirie chemin de Perroutis est ESBTP.
- ✚ **Marché espaces verts** : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société retenue dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée, pour faire l'entretien d'une partie des espaces verts de la commune est idverde.
- ✚ **Elections législatives** : Monsieur le Maire demande aux élus de s'inscrire pour constituer des équipes pour tenir le bureau de vote pendant les élections législatives.
- ✚ **Organisation des marchés gourmands** : Monsieur le Maire demande aux élus de s'inscrire pour constituer des équipes pour les marchés gourmands.
- ✚ **Estillacais** : Monsieur le Maire informe que le prochain Estillacais sortira fin juin. Désormais, les Estillacais seront externalisés.
- ✚ **Salle multi-activités** : Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur le planning de la SMA. Le DCE sera remis le 30 juin par le maître d'œuvre et les marchés publics seront lancés début juillet. Les négociations avec les entreprises auront lieu courant septembre pour une attribution des marchés fin septembre.
- ✚ **Don du sang** : Suite à l'annulation de la dernière collecte, une collecte est organisée en juillet.

- ✚ **Comité des Fêtes :** Monsieur le Maire informe qu'un comité des fêtes va être recréé et assurera la buvette.

- ✚ **Entretien des espaces verts :** Madame FORT indique que de la végétation gêne la visibilité au niveau de la route départementale, à l'arrêt de bus de l'Hoste. Monsieur le Maire indique que le nécessaire sera fait pour nettoyer.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 22h40.